

Types d'activités	Références	Type de mesure
Déplacements		
Déplacements	Article 4 du décret	<p>- I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>« 1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>« a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>« b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>« c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>« 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>« 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>« 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>« 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>« 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>« 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;</p> <p>« 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>« II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées aux I et II se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> <p>« Les interdictions de déplacement mentionnées aux I et II ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>« III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>4-1. - Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 23 heures.</p>
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 et 3-1 du décret Article 38 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 75 personnes 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires <u>et non alimentaires</u> (article 38 du décret) 8) Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle → lien protocole visite guidées ; 9) Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve -> lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - événements sportifs sur l'espace public 10) Les événements accueillant du public assis, dans la limite de 5000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble 11) Les manifestations artistiques et leur préparation se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales 12) Les réunions électorales en plein air dans la limite de 50 personnes » <p>Mesure locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les buvettes et les buffets sont autorisés dans le strict respect du protocole hôtel, café, restaurant (places assises obligatoires, capacité accueil en intérieur à 50 %, en extérieur 100 %, table de six personnes maxi, pas de consommation ni de service au bar) - Le port du masque obligatoire : * au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés * dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

Types d'activités	Références	Type de mesure
Pass-Sanitaire		
Pass-Sanitaire	Chapitre 2 du décret (articles 2-1 à 2-3)	<p>Quand est-ce que le pass sanitaire est exigé ?</p> <p>→ Pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion des grands événements accueillant plus de 1 000 personnes dans l'espace public ou lieu ouvert au public qui sont susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes et dans les ERP de type R, L, CTS, P, T, X</p> <p>→ seul le public accueilli sera concerné par le passe sanitaire. Le passe ne sera pas demandé aux salariés, aux organisateurs ou aux professionnels qui se produisent dans ces lieux</p> <p>→ à l'occasion des déplacements à l'étranger (Cf. annexe stratégie de réouverture des frontières à compter du 9 juin)</p> <p>Avec quels justificatifs ?</p> <p>→ Un schéma vaccinal complet</p> <p>→ Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48h</p> <p>→ Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un test PCR ou antigénique réalisé plus de 15 jours et moins de 6 mois auparavant. Le certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter de la date de la réalisation du test.</p>
Distanciation sociale		
	Article 1 du décret	<p>I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.</p> <p>II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesure</p> <p>III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.</p>
Port du masque		
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - Les enfants de moins de 11 ans - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) <p>Mesure locales :</p> <p>Le port du masque obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains ...)	Article 45 du décret	<p>Ouverture selon les règles suivantes :</p> <p>« 1° Les personnes accueillies ont une place assise (interdiction de configuration debout comme les bals, par exemple);</p> <p>« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret du 29/10/20;</p> <p>« 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes par salle, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les salles d'audience des juridictions ; « - les salles de vente ; « - les crématoriums et les chambres funéraires ; « - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ; « - la formation continue ou professionnelle. « - l'activité des artistes professionnels. <p>« II. bis - Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil et à l'exception des sports collectifs, de combats et de l'art lyrique en groupe (chorale) »</p>
Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)		
Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier		
		<p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités artistiques.</p> <p>Mesure locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les buvettes et les buffets sont autorisés dans le strict respect du protocole hôtel, café, restaurant (places assises obligatoires, capacité accueil en intérieur à 50 %, en extérieur 100 %, table de six personnes maxi, pas de consommation ni de service au bar)

Types d'activités	Références	Type de mesure
ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Ouverture selon les règles suivantes : - « 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; « 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; « 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1 ^{er} du décret du 29/10/20 ; « 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes. « Les règles mentionnées l ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.
ERP de type S		
Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques	Articles 45 du décret	Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S, entre 6h et 23h , dans les conditions suivantes : - jauge de 4 m² et maintien du 1 siège sur deux en configuration assise +protocole sanitaire adapté. - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection. Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S - accueil des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation. - accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - accueil de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type Y		
Musées et monuments	Article 45 du décret	Ouverture des musées et monuments relevant de la catégorie y, entre 6h et 23h , dans les conditions suivantes : - jauge de 4 m² +protocole sanitaire adapté. - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.
ERP de type R		
Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Ouverture des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe. Ces établissements peuvent accueillir des spectateurs dans les conditions définies par l'article 45 (places assises, distance mini d'un siège ou d'un mètre entre chaque ou groupe de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil)
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Article 42 à 44 du décret	Les établissements sportifs couverts, peuvent accueillir du public pour : « - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; « - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; « - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; « - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. « - les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement. » Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures , dans les conditions suivantes : « 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; « 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; « 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; « 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes. Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires, périscolaires et et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. Mesures locales : Mesure locale : - Les buvettes et les buffets sont autorisés dans le strict respect du protocole hôtel, café, restaurant (places assises obligatoires, capacité accueil en intérieur à 50 %, en extérieur 100 %, table de six personnes maxi, pas de consommation ni de service au bar) Lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives
ERP de type PA		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Etablissements sportifs de plein air	Article 42 à 44 du décret	<p>Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; « - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; « - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées des personnes mineures ; « - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; « - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; « - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; « - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; « - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>« - l'ensemble de leurs <u>activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs</u> », dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil</p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des <u>spectateurs</u> entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; « 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; « 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; « 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes, les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires, périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Mesures locales : Les buffets et les buvettes sont interdits</p> <p>Lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives</p>
Hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des hippodromes , mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huit clos
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Réouverture avec jauge de 65% de l'effectif ERP + protocole sanitaire adapté.
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Ouverture sous réserve de respecter une jauge de 50% de l'effectif de l'ERP et avec protocole sanitaire adapté. → lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - casinos et clubs de jeux
Economie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurant d'altitude (OA)	Article 40 du décret	<p>De 6h à 23h :</p> <p>Ouverture en terrasse (assis) avec jauge de 100% de la capacité de la terrasse et protocole adapté. Ouverture en intérieur avec jauge de 50% de la capacité d'accueil et protocole adapté. Tablées de max 6 personnes. Mise en place de séparations entre les tables pour les petites terrasses en dessous de 10 tables (parois, panneaux, Paravents...) La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique</p> <p>Sans limitation horaire, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités de livraison ; - room service des restaurants et bars d'hôtels ; - restauration collective en régie et sous contrat ; <p>Portent un masque de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. <p>→ lien protocole sanitaire hôtels, cafés, restaurants</p>
ERP de type O		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 et 40 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Ouverture pour tous les clients en terrasse uniquement (assis) avec protocole adapté. - Restauration en intérieur dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration <p>→ lien protocole sanitaire hôtels, cafés, restaurants</p>
ERP de type M		
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m ² (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>1) Réouverture de l'ensemble des commerces avec jauge d'un client pour les commerces de moins de 8m2 et de 4m2 pour tous les autres commerces, dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Protocole sanitaire adapté.</p> <p>Lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - commerces</p>
		<p>2) Couvre-feu : les établissements peuvent accueillir du public après 23h, pour les seules activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles -distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -hôtels et hébergement similaire ; -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au chapitre III ; -services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; -cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; -laboratoires d'analyse ; -refuges et fourrières ; -services de transport ; -toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; -services funéraires. <p>3) Mesure locale :</p> <p>Port du masque obligatoire au sein et dans un périmètre de 50 mètres des centres commerciaux et hypermarchés aux horaires d'ouverture</p>
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 39 du décret	<p>Ouverture avec jauge de 50% de la capacité d'accueil</p> <p>Plafond de 5 000 personnes.</p> <p>Protocole sanitaire adapté.</p> <p>Utilisation du pass sanitaire au delà de 1 000 personnes (par hall d'exposition).</p>
ERP de Type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	<p>Les établissements thermaux peuvent accueillir du public</p> <p>« Les établissements recevant du public autres les établissements thermaux et qui proposent des activités d'entretien corporel peuvent accueillir du public, dans la limite, pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue, de 35 % de la capacité d'accueil des espaces qui leur sont dédiés. »</p>
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	<p>Peuvent accueillir de public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les auberges collectives ; 2° Les résidences de tourisme ; 3° Les villages résidentiels de tourisme ; 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; 5° Les terrains de camping et de caravanage. <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public que dans le respect des mesures réglementaire applicables</p> <p>Le représentant de l'État peut prendre des mesures plus restrictives</p>
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	ouverture des plages, lacs et plans d'eau

Types d'activités	Références	Type de mesure
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	<p>Mesure automatique : Réouverture marché alimentaire et non alimentaire + vide greniers / brocante / vente au déballage Jauge de 4 m² pour les marchés couverts</p> <p>Mesure locale : - Les buvettes et les buffets sont autorisés dans le strict respect du protocole hôtel, café, restaurant (places assises obligatoires, capacité accueil en intérieur à 50 %, en extérieur 100 %, table de six personnes maxi, pas de consommation ni de service au bar) - port du masque obligatoire dans les marchés / vide greniers / brocante / vente au déballage</p> <p>Protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - marchés ouverts et couverts</p>
Activités à domicile	Article 4 et 4-I du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison ou pour l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, qu'entre 6 heures et 23 heures.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 36 du décret	<p>Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes</p>
Maternelles et élémentaires	Article 36 du décret	<p>Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels, et les élèves à partir de l'école élémentaire - Limitation du brassage des groupes</p> <p>Mesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.</p>
Collèges et lycées	Article 36 du décret	<p>Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes</p> <p>Mesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.</p>
Etablissement d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	<p>L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :</p> <p>1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p> <p>2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;</p> <p>3° Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 23 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;</p> <p>4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;</p> <p>6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 23 heures.</p> <p>9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;</p> <p>10° Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L. »</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Centres de loisirs/ Colonies de vacances</i>	Articles 32 et 36 du décret	Réouverture possible de tous les établissements ne comprenant pas d'hébergement. S'ils comprennent l'hébergement, les activités restent suspendues jusqu'au 20 juin sauf pour les mineurs en situation de handicap, ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance ou placés sous PJJ (protection judiciaire de la jeunesse) Lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - ACM
Concours et examens		
<i>Concours et examens</i>	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
<i>Formation professionnelle et continue</i>	Article 35 du décret	Formations autorisées : - Formation professionnelle ; - Auto-école pour l'accueil des candidats pour la préparation aux épreuve du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Etablissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Formation professionnelle maritime dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Etablissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, pour les seuls élèves du 3 ^e cycle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe. Ces établissements peuvent accueillir des spectateurs dans les conditions définies par l'article 45 (places assises, distance mini d'un siège ou d'un mètre entre chaque ou groupe de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil) ; - Ecole polytechnique et organismes de formation militaire dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement .
Cultes		
ERP de type V		
<i>Lieux de cultes</i>	Article 47 du décret	Les cérémonies dans les lieux de culte ne sont pas limitées en nombre de participants mais respect : « 1° Une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; « 2° L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé » → lien recommandations générales - cérémonies cultuelles Pour les activités culturelles s'exerçant dans les lieux de culte protocole sanitaire adapté avec règles applicables aux musées pour les visites guidées et aux salles de type L pour les activités culturelles assises (concerts, etc.).
Administrations et services publics		
ERP de type W		
<i>Administrations</i>	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
<i>Mariage civils / PACS dans les mairies</i>	Article 27 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun - Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité, l'accueil du public est organisé dans des conditions garantissant qu'une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.
Hors ERP		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<p>Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, évenitaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - les services de transaction ou de gestion immobilières - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Ouverture avec application d'une jauge de 4 m2 par client et protocole sanitaire adapté à chaque type d'attraction
Transports/ déplacements		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports)	Articles 14 à 16 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés au I de l'article 4 de présenter les justificatifs mentionnés au II de ce même article.</p> <p>A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p> <p>Mesures locales :</p> <p>Masque obligatoire aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
Taxi/ VTC et covoiturage	Article 21 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) <p>Mesures locales :</p> <p>Masque obligatoires aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
Transport scolaire	Article 14 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Petits trains touristiques	/	OUVERTURE avec jauge de 65% de la capacité d'accueil → lien protocole sanitaire petits trains touristiques
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	OUVERTURE avec jauge de 65% de la capacité d'accueil